

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° 238

23 octobre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2259/71 du Conseil, du 19 octobre 1971, relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans l'industrie	1
Règlement (CEE) n° 2260/71 de la Commission, du 22 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 2261/71 de la Commission, du 22 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 2262/71 de la Commission, du 22 octobre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 2263/71 de la Commission, du 22 octobre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 2264/71 de la Commission, du 22 octobre 1971, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	9
Règlement (CEE) n° 2265/71 de la Commission, du 22 octobre 1971, portant application des catégories de qualité supplémentaires à certains agrumes de la campagne 1971/1972	19
Règlement (CEE) n° 2266/71 de la Commission, du 22 octobre 1971, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	20
Règlement (CEE) n° 2267/71 de la Commission, du 22 octobre 1971, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	22
Règlement (CEE) n° 2268/71 de la Commission, du 22 octobre 1971, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	24
Règlement (CEE) n° 2269/71 de la Commission, du 22 octobre 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	27
Règlement (CEE) n° 2270/71 de la Commission, du 22 octobre 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	29

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2259/71 DU CONSEIL

du 19 octobre 1971

relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans l'industrie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 120 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les six pays de la Communauté, en ce qui concerne tant le coût de la main-d'œuvre que le revenu des travailleurs ;

considérant que les renseignements statistiques disponibles dans chacun des six pays ne permettent pas de comparaisons valables et qu'en conséquence des enquêtes doivent être menées sur la base de définitions uniformes et selon une méthode uniforme ;

considérant que la meilleure méthode pour connaître le niveau, la composition et l'évolution tant du coût de la main-d'œuvre que du revenu des travailleurs dans l'industrie est de procéder à des enquêtes communautaires spécifiques, ainsi qu'il a été fait à partir de 1959, en exécution des règlements du Conseil n° 10 ⁽¹⁾, n° 14 ⁽²⁾, n° 28 ⁽³⁾, n° 151 ⁽⁴⁾, n° 101/66/CEE ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 1899/68 ⁽⁶⁾, sur la base des renseignements comptables relatifs aux années 1959 à 1964, 1966 et 1969 ;

considérant que, en raison des changements importants qui se produisent dans les dépenses des entreprises en salaires et en charges patronales afférentes, il paraît difficile d'actualiser, au-delà d'une certaine période, les résultats des enquêtes

effectuées ; qu'il convient dès lors de procéder à une nouvelle enquête, sur la base des données comptables relatives à l'année 1972, afin de mettre à jour les résultats de la précédente enquête qui concernaient les données comptables relatives à l'année 1969 ;

considérant qu'il importe d'obtenir par une seule et même enquête une image complète du coût de la main-d'œuvre et des revenus des travailleurs pour l'industrie dans sa totalité ; qu'il apparaît dès lors nécessaire, en raison de son ampleur, de procéder à cette investigation par la méthode du sondage, afin qu'elle ne constitue pas une charge trop lourde pour les entreprises et le budget des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cadre de ses enquêtes périodiques portant sur le coût de la main-d'œuvre et le revenu des travailleurs, la Commission est chargée de procéder, en 1973, sur la base de renseignements comptables relatifs à l'année 1972, à une enquête sur les coûts de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et sur les revenus des travailleurs dans l'industrie.

Article 2

L'enquête s'étend à tous les établissements ou entreprises de l'industrie ainsi que, le cas échéant, de l'artisanat. Elle couvre l'ensemble des activités industrielles, y compris l'énergie et l'eau ainsi que le bâtiment et le génie civil. Le champ de l'enquête est délimité par les divisions 1 à 5 de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE). L'unité statistique est l'établissement ou l'entreprise, quelle qu'en soit la nature juridique, occupant au moins dix travailleurs.

L'enquête est effectuée sur la base d'un sondage.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1199/60.

⁽²⁾ JO n° 55 du 16. 8. 1961, p. 1054/61.

⁽³⁾ JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1277/62.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 13. 12. 1962, p. 2841/62.

⁽⁵⁾ JO n° 134 du 22. 7. 1966, p. 2540/66.

⁽⁶⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 4.

Article 3

Les employeurs sont tenus de fournir pour leurs entreprises qui figurent dans l'échantillon, ou pour les établissements qui en dépendent, les renseignements nécessaires pour déterminer le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et le revenu des travailleurs, sur la base des données comptables afférentes à toute l'année 1972 et dans les conditions fixées ci-après.

Article 4

L'enquête porte sur :

- a) les frais de salaires, y compris les primes et gratifications, et tous les frais accessoires, en particulier les dépenses des employeurs au titre des contributions à la sécurité sociale et aux régimes complémentaires et les autres prestations sociales, y compris les charges afférentes à la formation professionnelle des travailleurs ;
- b) l'effectif des travailleurs occupés dans les établissements ou entreprises ;
- c) la durée des prestations fournies par les travailleurs.

Article 5

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres par voie de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec lesdits services.

La Commission détermine, en collaboration avec ces services, les modalités techniques de l'enquête, notamment le plan de sondage. En outre elle fixe, dans les mêmes conditions, les dates de début et de

clôture de l'enquête ainsi que les délais de réponse aux questionnaires.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique et complète et dans les délais fixés.

Article 6

Les services statistiques des États membres dépouillent les réponses aux questionnaires. Ils transmettent à la Commission les résultats globaux de l'enquête, à l'exclusion de tous renseignements individuels, ces résultats étant répartis par secteurs industriels, par régions et par classes d'importance des établissements ou entreprises.

Article 7

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser à des fins fiscales et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction :

- a) à l'obligation de fournir les renseignements visés à l'article 3,
- b) à l'obligation de maintenir le secret sur les renseignements conformément aux dispositions du premier alinéa.

Article 8

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

C. DONAT CATTIN

RÈGLEMENT (CEE) N° 2260/71 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. I. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,56
10.01 B	Froment dur	62,81 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	52,14 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	48,66
10.04	Avoine	54,29
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,66 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	38,66 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	17,77
10.07 B	Millet	33,77
10.07 C	Graines de sorgho	41,04
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	45,12
11.01 B	Farine de seigle	83,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,39
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	48,48

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2261/71 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0,20
10.05 B	autre maïs	0	0,30	0,30	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,20	0,20	0,20
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2262/71 DE LA COMMISSION
du 22 octobre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2247/71 ⁽³⁾ ;

Article 2

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 237 du 22. 10. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2263/71 DE LA COMMISSION
du 22 octobre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,22
	II. sucre brut	12,56 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,22
	II. sucre brut	12,56 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2264/71 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1971

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁵⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le

secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 11	0,80
	(b) autres	0100 16	—
	(II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 21	1,60
	(b) autres	0100 26	—
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 31	
	pour les exportations vers :		
	— la zone A		1,60
	— les autres destinations		2,80
	(b) autres	0100 36	—
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200 00	—
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % :		
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	0300 12	16,00
	(2) non dénommés	0300 17	—
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	—
	III. supérieure à 45 %	0400 00	—
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0720 22	8,28
	(22) autres	0720 27	—
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0720 32	12,42
	(22) autres	0720 37	—
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0720 42	25,00
	(22) autres	0720 47	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) conditionnés pour la vente au détail	0820 11	26,88
	(bb) autres	0820 21	—
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0920 12	26,88
	(22) autres	0920 17	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0920 22	26,88
	(22) autres	0920 27	—
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020 00	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	—
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	—
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	—
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	—
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1320 20	—
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1410 10	3,20
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1410 20	8,80
	2. autres	1510 00	10,40
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 12	3,20
	(22) non dénommés	1610 17	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 22	8,80
	(22) non dénommés	1610 27	—
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 32	10,40
	(22) non dénommés	1610 34	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1610 38	—
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 43	16,00
	(22) non dénommés	1610 48	—
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1610 52	—
	2. supérieure à 45 %	1710 00	—
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	— ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2320 22	0,0828 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2320 27	— ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2320 32	0,1242 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2320 37	— ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2320 42	0,2500 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2320 47	— ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2420 12	0,2688 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2420 17	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2420 22	0,2688 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2420 27	— ⁽¹⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	— ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	— ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	— ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	— ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	— ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	— ⁽¹⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	2,40 ⁽²⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	8,80 ⁽²⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	2910 23	2,40 ⁽²⁾
	(22) non dénommés	2910 28	— ⁽²⁾
04.03	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	2910 34	8,80 ⁽²⁾
	(22) non dénommés	2910 39	— ⁽²⁾
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 %	2910 42	— ⁽¹⁾ par kg
	2. supérieure à 45 %	3010 00	— ⁽¹⁾ par kg
	Beurre :		
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieur à 82 % et inférieure ou égale à 85 % :		
	(I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour les exportations vers :	3110 10	
	— la zone E ⁽³⁾		58,00
	— les autres destinations		50,00
	(II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg	3110 20	50,00
	(III) autres	3110 30	—
	B. autres	3210 00	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		40,00
	— la zone F		38,00
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		15,00
	— les autres destinations		40,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	30,00
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4410 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 %	4410 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		20,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		20,00
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4410 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		30,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 10	— 10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 20	— 20,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 30	3,00 30,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 40	3,00 30,00
	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 50	3,00 36,00
	h) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4610 00	3,00 36,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	40,00
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	55,00
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	40,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation : (aa) inférieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations (bb) égale ou supérieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — les autres destinations ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations (cc) égale ou supérieure à 39 % : (11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations (22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations (33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	4810 10 4810 20 4920 00 5120 10 5120 20 5120 30 5120 40 5120 50	20,00 40,00 20,00 46,00 40,00 29,00 11,00 36,00 6,40 11,00 12,00 11,00 36,00 29,00 27,56 11,00 36,00 29,00 25,56 11,00 30,40

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations (bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations II. non dénommés : ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5120 60 5120 70 5310 00	11,00 36,00 29,00 27,56 11,00 36,00 32,00
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽⁴⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 % ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5700 10 5700 20 5700 30 5800 10 5800 20	— — — — —

(1) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

(2) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(3) Destiné à être mis à la consommation dans cette zone.

(4) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,

b) de la farine de poisson et

c) du carbone actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2265/71 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1971

portant application des catégories de qualité supplémentaires à certains agrumes de la campagne 1971/1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 379/71 de la Commission, du 19 février 1971, portant fixation des normes de qualité pour les agrumes ⁽³⁾, définit une catégorie « III » qui correspond à la catégorie supplémentaire au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 158/66/CEE ;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 158/66/CEE, les catégories de qualité supplémentaires ne doivent être rendues applicables que si les produits répondant à ces catégories sont nécessaires pour couvrir les besoins de la consommation ; que cette nécessité, qui a déjà été reconnue pour les citrons par le règlement (CEE) n° 1180/71 de la Commission, du 4 juin 1971, portant application des catégories de qualité supplé-

mentaires à certains fruits de la campagne 1971/1972 ⁽⁴⁾, apparaît actuellement pour les agrumes, autres que les citrons ; que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 158/66/CEE susvisé, la durée de l'application des catégories de qualité supplémentaires pour les produits en cause ne peut excéder la date du 31 décembre 1971 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1180/71 est complétée par la mention suivante :

« Oranges : jusqu'au 31 décembre 1971

Mandarines et satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes : jusqu'au 31 décembre 1971 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 45 du 24. 2. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 123 du 5. 6. 1971, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2266/71 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1971

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾,
et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 122/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de
calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1589/
71 de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant les
prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des
œufs ⁽³⁾ ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1589/71 pour la
période du 1^{er} août 1971 au 31 octobre 1971, il
faut procéder à une nouvelle fixation pour la période
du 1^{er} novembre 1971 au 31 janvier 1972 ; que
cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la
base des prix des céréales fourragères pour la période
du 1^{er} février 1971 au 31 juillet 1971 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de
l'évolution des prix des céréales fourragères sur le
marché mondial que si le prix de la quantité de
céréales fourragères accuse une variation minimale
par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du
prix d'écluse du trimestre précédent ; que cette
variation a été fixée à 3 % par le règlement n° 145/
67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les

règles pour le calcul du prélèvement et du prix
d'écluse applicables dans le secteur des œufs ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été
retenu pour le trimestre précédent ; qu'il faut, dès
lors, tenir compte de cette évolution lors de la
fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er}
novembre 1971 au 31 janvier 1972 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de
l'évolution des prix des céréales fourragères sur le
marché mondial, que si, à la même date, a lieu une
nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement
n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article
7 de ce règlement pour les produits visés à l'article
1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés
aux montants indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er}
novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 24. 7. 1971, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 1^{er} novembre 1971 au 31 janvier 1972

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : a) Œufs à couvrir (a) b) autres B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	en UC/pièce	en UC/pièce
		0,0680	0,0124
		en UC/kg	en UC/kg
		0,5161	0,1365
		2,2048	0,5788
		0,6122	0,1583
		1,1900	0,2785
		1,2677	0,2976
		2,4656	0,5870

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2267/71 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1971

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, concernant le régime commun d'échanges
pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant
le règlement n° 48/67/CEE⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1081/71⁽²⁾, et notamment ses
articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième
alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions à
l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque période de trois mois, selon les
méthodes de calcul indiquées dans le règlement
(CEE) n° 1591/71 de la Commission, du 23 juillet
1971, fixant les prix d'écluse et les impositions à
l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine⁽³⁾ ;

considérant que, les prix d'écluse et les impositions à
l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1596/71 pour la période du 1^{er} août 1971 au 31
octobre 1971, il faut procéder à une nouvelle fixation
pour la période du 1^{er} novembre 1971 au 31
janvier 1972 ; que cette fixation doit être effectuée
sur la base du prix d'écluse et du prélèvement ap-

plicable aux œufs en coquille pendant la même
période ;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2266/71
de la Commission, du 22 octobre 1971, fixant les
prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des
œufs⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'écluse et le prélèvement
applicables aux œufs en coquille ont été modifiés
par ledit règlement ; qu'il est, dès lors, nécessaire de
modifier également les prix d'écluse et les impositions
à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
fixés par le règlement (CEE) n° 1591/71 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2
du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse
prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits
visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er}
novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 24. 7. 1971, p. 37.

⁽⁴⁾ Voir p. 20 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix d'écluse et impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine du 1^{er} novembre 1971 au 31 janvier 1972

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :	UC/kg	UC/kg
	A. Albumines :		
	II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) :		
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine :		
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	2,4724	0,5378
	2. autres	0,3379	0,0751

RÈGLEMENT (CEE) N° 2268/71 DE LA COMMISSION
du 22 octobre 1971

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et
notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 123/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de
calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1590/
71 de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant les
prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la
viande de volaille ⁽³⁾ ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1590/71
pour la période du 1^{er} août 1971 au 31 octobre
1971, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la
période du 1^{er} novembre 1971 au 31 janvier
1972 ; que cette fixation doit, en principe, être
effectuée sur la base des prix des céréales fourragères
pour la période du 1^{er} février 1971 au 31
juillet 1971 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de
l'évolution des prix des céréales fourragères sur le
marché mondial que si le prix de la quantité de
céréales fourragères accuse une variation minimale
par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du
prix d'écluse du trimestre précédent ; que cette
variation a été fixée à 3 % par le règlement n° 146/
67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les
règles pour le calcul du prélèvement et du prix
d'écluse applicables dans le secteur de la viande de
volaille ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été
retenu pour le trimestre précédent ; qu'il faut, dès
lors, tenir compte de cette évolution lors de la
fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er}
novembre 1971 au 31 janvier 1972 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de
l'évolution des prix des céréales fourragères sur le
marché mondial que si, à la même date, a lieu une
nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du
règlement n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus
à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement,
sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant du n°
02.03 et des sous-positions 15.01 B et 16.02 B I du
tarif douanier commun pour lesquels le taux du droit
a été consolidé dans le cadre du GATT, les
prélèvements sont limités au montant résultant de
cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er}
novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 24. 7. 1971, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements pour la viande de volaille du 1^{er} novembre 1971 au 31 janvier 1972

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		en UC/pièce	en UC/pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins »	0,1401	0,0221
	B. autres :	UC/kg	UC/kg
	I. Coqs, poules et poulets	0,5064	0,0939
	II. Canards	0,5035	0,1266
	III. Oies	0,4883	0,1057
	IV. Dindes	0,5863	0,1180
	V. Pintades	0,8590	0,1644
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,6101	0,1130
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,7234	0,1341
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,7790	0,1443
	II. Canards :		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,5923	0,1491
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,7193	0,1808
	III. Oies :		
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	0,6975	0,1510
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	0,5626	0,1509
	IV. Dindes	0,8376	0,1685
	V. Pintades	1,2272	0,2348

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
02.02 (suite)	B. Parties de volailles (autres que les abats) :	UC/kg	UC/kg
	I. désossées	1,5873	0,3389
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	0,7790	0,1443
	2. de canards	0,7193	0,1808
	3. d'oies	0,5626	0,1509
	4. de dindes	0,8376	0,1685
	5. de pintades	1,2272	0,2348
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,5291	0,1130
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; crou- pions ; pointes d'ailes	0,3663	0,0782
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :		
	1. d'oies	0,9283	0,2490
	2. de dindes	1,3820	0,2780
	3. d'autres volailles	1,1936	0,2213
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	1. d'oies	0,8158	0,2188
	2. de dindes :		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	0,6701	0,1348
	bb) autres	1,2145	0,2443
	3. d'autres volailles	1,0489	0,1944
	f) autres	1,5873	0,3389
	C. Abats	0,3663	0,0782
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :		
	A. Foies gras d'oie ou de canard	5,5800	1,2080
	B. autres	0,9361	0,1999
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de vo- lailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :		
	C. Graisse de volailles	0,9768	0,2086
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fon- due :		
	B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	0,9768	0,2086
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	I. de volailles :		
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	2,0350	0,4345
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	1,2210	0,2607
	c) autres	0,8140	0,1738

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2269/71 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1001/71 de la Commission, du
14 mai 1971, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1001/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/
70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71
sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25
octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 25 octobre 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	()	()	0,172	0
07.03 A II	0	()	0	0,172	0
15.07 A I a)	0	0,866	0,866	4,066	4,066
15.07 A I b)	0	1,162	1,162	7,162	7,162
15.07 A II	0	0,780 ⁽¹⁾	0,780 ⁽¹⁾	0,780	0,780 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0,390	0,390	0,390	0,390
15.17 A II	()	0,624	0,624	0,624	0,624
23.04 A	()	0,062	0,062	0,062	0,062

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 du Conseil, 485/71 de la Commission et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2270/71 DE LA COMMISSION
du 22 octobre 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
règlement (CEE) n° 2109/71 ⁽³⁾, et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2109/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136//6/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.
⁽³⁾ JO n° L 221 du 1. 10. 1971, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1971, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 25 octobre 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,458	2,169
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre 1971	7,458	2,169
— pour le mois de novembre 1971	7,702	2,369
— pour le mois de décembre 1971	7,396	2,617
— pour le mois de janvier 1972	7,650	2,993

COMMUNICATION

1. La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets a adopté, au cours de sa quatrième session tenue du 20 au 28 avril 1971, aux fins de publication, les textes suivants :

— Second avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets :

Ce projet représente par rapport au premier avant-projet publié en 1970 un texte complété (notamment en ce qui concerne les dispositions institutionnelles, financières, les règles générales de procédure et les dispositions finales) et comporte sur certains points des aménagements, à la suite en particulier de l'audition des organisations internationales représentatives des milieux intéressés intervenue en avril 1970.

— Premier avant-projet de règlement d'exécution.

— Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les trois langues de la conférence (allemand, anglais et français).

2. Un deuxième volume reprend une série de rapports présentant le résultat des travaux de la conférence sur les trois actes visés sous 1 ci-dessus et constituant un commentaire des dispositions essentielles de ceux-ci. Ce deuxième volume est également publié dans une édition trilingue.

3. Les deux volumes forment un ensemble dont le prix est de 285 Flux. Le premier volume vient de paraître, le deuxième sera disponible sous peu.

4. Les commandes peuvent être passées à l'adresse suivante :

Office des ventes des publications des Communautés européennes — Case postale 1003
Luxembourg 1.

5. Les sommes correspondant aux commandes passées sont à adresser au compte courant bancaire suivant :

Banque internationale Luxembourg
N° 2-101/6830/100.

STATISTIQUES SOCIALES — ANNUAIRE 1970

1970 — 316 pages (d/f, i/n)

FB 125 ; FF 14 ; DM 9,50 ; Lit 1560 ; Fl 9.

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant

- la démographie
- l'emploi et le chômage
- les salaires
- le niveau de vie
- l'enseignement
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail

L'édition 1970 reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

8291

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCES

N° 8

L'ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES DANS LES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DE 1957 à 1966

1971 — 263 pages (d,f,i,n)

FB 225 ; FF 25 ; DM 16,50 ; Lit 2 800 ; Fl 16 ; £sd 1.17.0 ; £p 1,87 1/2 ; \$ 4,50

La Commission des Communautés européennes vient de publier une étude du groupe de travail pour la comparaison des budgets sur l'évolution des finances publiques dans les États membres des Communautés européennes de 1957 à 1966.

Cette étude a pour objectif de présenter les données budgétaires des administrations nationales sur une base comparable, ce qui permet de mettre en lumière les analogies et les divergences existant entre les structures des finances publiques des différents États membres.

L'étude se divise en quatre parties. La première présente une analyse globale de l'évolution des recettes de l'ensemble des administrations publiques. La seconde traite des comptes économiques de l'État ; la troisième est consacrée aux recettes et aux dépenses des collectivités locales tandis que la dernière partie donne une vue d'ensemble des sous-secteurs de la sécurité sociale. Enfin, il est joint à cette étude une annexe statistique qui reprend notamment les comptes économiques sur lesquels s'appuie l'analyse.

Cet ouvrage, qui paraît dans la collection « Études » et porte le n° 8 de la série « Économie et finances », fait suite à celui paru en 1964 dans la même série. Il existe dans les quatre langues officielles des Communautés.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

**LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ
SITUATION 1970 — PERSPECTIVES 1971**

1971, 60 pages + 6 graphiques (d, f, i, n)
FB 50 ; FF 5,50 ; DM 3,50 ; Lit 620 ; Fl 3,50

Poursuivant la série des études annuelles sur la conjoncture énergétique publiées depuis 1961, la Commission présente un rapport sur la situation du marché de l'énergie en 1970 et sur les perspectives pour 1971.

Ce rapport doit permettre à la Commission de procéder avec le Conseil à des échanges de vues sur la situation énergétique et, le cas échéant, de définir les mesures d'adaptation qui s'avéreraient nécessaires.

Parmi les faits caractéristiques de l'année 1970, sont notamment examinées les tensions qui ont caractérisé l'offre mondiale de pétrole. Les grandes lignes suivant lesquelles pourrait évoluer le marché de l'énergie dans la Communauté en 1971, sont ensuite étudiées.

L'édition définitive du document :

8286 — La conjoncture énergétique dans la Communauté. Situation 1969 — Perspectives 1970

1970, 176 pages (d, f, i, n). Prix : FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1250 ; Fl 7,
retardée pour des raisons techniques, est également sortie de presse.

4996

ETUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 3

**LES EFFETS DU MARCHÉ COMMUN DANS LE SECTEUR DES APPAREILS
ÉLECTROMÉNAGERS**

1970, 38 pages (f, d, i, n)
Prix de vente : FB 80 ; FF 9 ; DM 5,90 ; Lit 1000 ; Fl 5,80

Cette publication est le résultat d'une étude effectuée à la demande de la Commission des Communautés européennes par le IFO-Institut für Wirtschaftsforschung de Munich (Institut IFO de recherche économique), sur les effets du marché commun dans le secteur de certains biens de consommation électrotechniques.

Cette étude fait apparaître les effets du marché commun sur les échanges intracommunautaires de marchandises, sur la production et la distribution de ces produits, et relève les modifications intervenues dans la situation du consommateur depuis 1957, aux points de vue quantité, prix et qualité.

L'étude fait état du rayonnement d'une création économique qui s'oriente vers un marché intérieur unique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

